

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1989

relative aux définitions des caractéristiques et à la liste des produits agricoles en vue des enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997

(89/651/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997 ⁽¹⁾; modifié par le règlement (CEE) n° 807/89 ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que les résultats des enquêtes sur la structure des exploitations agricoles prévues par le règlement (CEE) n° 571/88 ne peuvent concorder dans l'ensemble de la Communauté économique européenne que si les concepts contenus dans la liste des caractéristiques sont compris et utilisés de façon uniforme; qu'il faut, par conséquent, établir des définitions communautaires pour ces concepts, dans la mesure où elles se révèlent nécessaires;

considérant qu'il convient, à des fins de comparabilité des résultats d'enquête, de conserver dans toute la mesure du possible les définitions et délimitations géographiques utilisées pour les enquêtes similaires précédentes sur la structure des exploitations agricoles;

considérant que, aux termes de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 571/88, les définitions se rapportant à la liste des caractéristiques ainsi qu'aux régions et circonscriptions sont celles prévues par la décision 83/461/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision

85/643/CEE ⁽⁴⁾, et que les modifications éventuelles sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 15 du règlement (CEE) n° 571/88;

considérant que le règlement (CEE) n° 571/88 porte sur une période allant de 1988 à 1997 et qu'il est valable pour plusieurs enquêtes communautaires; qu'il est utile d'établir une liste complète et mise à jour des définitions communautaires, telles que convenues, des caractéristiques à enquêter;

considérant qu'il est utile, en outre, de compléter ces définitions par des explications et exemples pour faciliter l'utilisation pratique de la liste des caractéristiques dans les États membres et l'interprétation des résultats d'enquête;

considérant que la définition statistique de l'exploitation agricole, notamment au sens du règlement (CEE) n° 571/88 modifié, doit être uniforme dans l'ensemble de la Communauté économique européenne et que, cette définition se référant à des produits agricoles, il faut, par conséquent, reprendre la liste normalisée de ces produits agricoles;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la statistique agricole,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les définitions communautaires à utiliser dans le cadre des enquêtes statistiques communautaires sur la structure des

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 251 du 12. 9. 1983, p. 100.

⁽⁴⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1985, p. 61.

exploitations agricoles, tel que prévu dans le règlement (CEE) n° 571/88, figurent à l'annexe I, de même que les explications et exemples y afférents.

Article 2

La liste des produits agricoles, à laquelle il est fait référence dans la définition de l'exploitation agricole, fait l'objet de l'annexe II.

Article 3

Compte tenu des conditions propres à certains États

membres, des exceptions aux définitions communautaires sont admises et énoncées à l'annexe III.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1989.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

ANNEXE I

DÉFINITIONS ET EXPLICATIONS SE RAPPORTANT À LA LISTE DES CARACTÉRISTIQUES À UTILISER POUR LES ENQUÊTES COMMUNAUTAIRES SUR LA STRUCTURE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

(I = définitions; II = explications)

EXPLOITATION AGRICOLE

I. Unité technico-économique, soumise à une gestion unique et produisant des produits agricoles.

II. 1. L'exploitation agricole est donc définie par les critères suivants:

1.1. Production de produits agricoles

On entend par produits agricoles, au sens de cette enquête, les produits prévus à l'annexe II.

1.2. Gestion unique

Il y a également gestion unique si elle est assurée par plusieurs personnes en commun.

1.3. Unité technico-économique

Celle-ci se caractérise généralement par l'utilisation en commun de la main-d'œuvre et des moyens de production.

2. Cas spéciaux

2.1. a) Lorsqu'une exploitation est répartie au nom de plusieurs personnes pour des raisons fiscales ou d'autres raisons

ou

b) lorsque plusieurs exploitations (constituant antérieurement plusieurs exploitations indépendantes) sont sous la direction d'un seul exploitant,

il s'agit d'une seule exploitation s'il y a une gestion unique et s'il s'agit d'une unité technico-économique.

2.2. Le lopin de terre que l'exploitant précédent a réservé pour lui-même quand il a remis l'exploitation à son successeur (héritier, fermier, etc.):

a) est relevé avec l'exploitation du successeur, si le lopin de terre est mis en valeur avec le reste de l'exploitation et, en règle générale, avec la même main-d'œuvre et les mêmes moyens de production;

b) est considéré comme appartenant à l'exploitation du concédant, si le lopin de terre est normalement exploité par l'exploitant précédent avec sa propre main-d'œuvre et ses propres moyens de production.

2.3. Sont aussi considérés comme exploitations agricoles au sens de cette enquête, pour autant que les autres critères susmentionnés pour la définition d'une exploitation agricole soient remplis:

a) les élevages de taureaux, verrats, boucs et bœufs pour la reproduction, haras, couvoirs;

b) les exploitations agricoles des instituts de recherche, des hôpitaux, des communautés religieuses, des écoles et des prisons;

c) les exploitations agricoles des entreprises industrielles;

d) les exploitations communales constituées par des prairies permanentes et pâturages, des superficies horticoles ou d'autres superficies, pour autant qu'elles soient exploitées pour le compte de l'administration communale (par exemple terres laissées pour utilisation par les animaux en pension moyennant paiement) ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ne sont pas considérées ici:

- les terres communales attribuées (C/03),
- les terres communales affermées (C/02).

2.4. Ne sont pas considérées comme exploitations agricoles au sens de cette enquête:

- a) les écuries, les terres utilisées pour l'exercice des chevaux de course;
- b) les chenils;
- c) les commerces d'animaux, abattoirs, etc. (sans élevage).

2.5. Un groupement partiel d'exploitations ⁽¹⁾ est à considérer comme une exploitation agricole indépendante des exploitations associées s'il emploie surtout des facteurs de production propres (et non principalement les facteurs de production des exploitations associées).

A. IMPLANTATION GÉOGRAPHIQUE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation avec toutes ses données est recensée dans la circonscription où se trouve le siège de l'exploitation (A/01).

Siège de l'exploitation

Le siège de l'exploitation est défini selon les règles des États membres.

A/01 Circonscriptions

I. Les régions et circonscriptions, au sens des enquêtes de structure, se composent comme suit:

ALLEMAGNE (numéro de code du pays = 01)

<i>Régions</i>	<i>Circonscriptions</i>
001. Schleswig-Holstein	001. Schleswig-Holstein
003. Niedersachsen	001. Braunschweig 002. Hannover 003. Lüneburg 004. Weser-Ems
005. Nordrhein-Westfalen	001. Düsseldorf 003. Köln 005. Münster 007. Detmold 009. Arnsberg
006. Hessen	004. Darmstadt 005. Gießen 006. Kassel
007. Rheinland-Pfalz	001. Koblenz 002. Trier 003. Rheinhessen-Pfalz
008. Baden-Württemberg	001. Stuttgart 002. Karlsruhe 003. Freiburg 004. Tübingen
009. Bayern	001. Oberbayern 002. Niederbayern 003. Oberpfalz 004. Oberfranken 005. Mittelfranken 006. Unterfranken 007. Schwaben
010. Saarland	001. Saarland
012. Hamburg, Bremen und Berlin (West)	001. Hamburg, Bremen und Berlin (West)

⁽¹⁾ Un groupement partiel d'exploitations est caractérisé par le fait que chaque exploitation associée met à la disposition de ce groupement un secteur de son exploitation pour être exploité en commun (par exemple une plantation d'arbres fruitiers commune ou une étable commune) (fusion partielle).

FRANCE (numéro de code du pays = 02)

<i>Régions</i>	<i>Circonscriptions</i>
011. Île-de-France	075. Paris 077. Seine-et-Marne 078. Yvelines 091. Essonne 092. Hauts-de-Seine 093. Seine-Saint-Denis 094. Val-de-Marne 095. Val-d'Oise
021. Champagne-Ardenne	008. Ardennes 010. Aube 051. Marne 052. Haute-Marne
022. Picardie	002. Aisne 060. Oise 080. Somme
023. Haute-Normandie	027. Eure 076. Seine-Maritime
024. Centre	018. Cher 028. Eure-et-Loir 036. Indre 037. Indre-et-Loire 041. Loir-et-Cher 045. Loiret
025. Basse-Normandie	014. Calvados 050. Manche 061. Orne
026. Bourgogne	021. Côte-d'Or 058. Nièvre 071. Saône-et-Loire 089. Yonne
031. Nord-Pas-de-Calais	059. Nord 062. Pas-de-Calais
041. Lorraine	054. Meurthe-et-Moselle 055. Meuse 057. Moselle 088. Vosges
042. Alsace	067. Bas-Rhin 068. Haut-Rhin
043. Franche-Comté	025. Doubs 039. Jura 070. Haute-Saône 090. Belfort (Territoire de)
052. Pays-de-la-Loire	044. Loire-Atlantique 049. Maine-et-Loire 053. Mayenne 072. Sarthe 085. Vendée
053. Bretagne	022. Côte-du-Nord 029. Finistère 035. Ille-et-Vilaine 056. Morbihan
054. Poitou-Charentes	016. Charente 017. Charente-Maritime 079. Deux-Sèvres 086. Vienne

072. Aquitaine	024. Dordogne 033. Gironde 040. Landes 047. Lot-et-Garonne 064. Pyrénées-Atlantiques
073. Midi-Pyrénées	009. Ariège 012. Aveyron 031. Haute-Garonne 032. Gers 046. Lot 065. Hautes-Pyrénées 081. Tarn 082. Tarn-et-Garonne
074. Limousin	019. Corrèze 023. Creuse 087. Haute-Vienne
082. Rhône-Alpes	001. Ain 007. Ardèche 026. Drôme 038. Isère 042. Loire 069. Rhône 073. Savoie 074. Haute-Savoie
083. Auvergne	003. Allier 015. Cantal 043. Haute-Loire 063. Puy-de-Dôme
091. Languedoc-Roussillon	011. Aude 030. Gard 034. Hérault 048. Lozère 066. Pyrénées-Orientales
093. Provence-Alpes-Côte-d'Azur	004. Alpes-de-Haute-Provence 005. Hautes-Alpes 006. Alpes-Maritimes 013. Bouches-du-Rhône 083. Var 084. Vaucluse
094. Corse	02A. Corse-du-Sud 02B. Haute-Corse

ITALIE (numéro de code du pays = 03)

<i>Régions</i>	<i>Circonscriptions</i>
001. Piemonte	001. Torino 002. Vercelli 003. Novara 004. Cuneo 005. Asti 006. Alessandria
002. Valle d'Aosta	007. Valle d'Aosta
003. Lombardia	008. Varese 009. Como 010. Sondrio 011. Milano 012. Bergamo 013. Brescia 014. Pavia 015. Cremona 016. Mantova

005. Veneto	017. Verona 018. Vicenza 019. Belluno 020. Treviso 021. Venezia 022. Padova 023. Rovigo
006. Friuli-Venezia Giulia	024. Pordenone 025. Udine 026. Gorizia 027. Trieste
007. Liguria	028. Imperia 029. Savona 030. Genova 031. La Spezia
008. Emilia Romagna	032. Piacenza 033. Parma 034. Reggio nell'Emilia 035. Modena 036. Bologna 037. Ferrara 038. Ravenna 039. Forlì
009. Toscana	040. Massa-Carrara 041. Lucca 042. Pistoia 043. Firenze 044. Livorno 045. Pisa 046. Arezzo 047. Siena 048. Grosseto
010. Umbria	049. Perugia 050. Terni
011. Marche	051. Pesaro e Urbino 052. Ancona 053. Macerata 054. Ascoli Piceno
012. Lazio	055. Viterbo 056. Rieti 057. Roma 058. Latina 059. Frosinone
013. Abruzzi	060. L'Aquila 061. Teramo 062. Pescara 063. Chieti
014. Molise	064. Isernia 065. Campobasso
015. Campania	066. Caserta 067. Benevento 068. Napoli 069. Avellino 070. Salerno
016. Puglia	071. Foggia 072. Bari 073. Taranto 074. Brindisi 075. Lecce

017. Basilicata	076. Potenza
	077. Matera
018. Calabria	078. Cosenza
	079. Catanzaro
	080. Reggio di Calabria
019. Sicilia	081. Trapani
	082. Palermo
	083. Messina
	084. Agrigento
	085. Caltanissetta
	086. Enna
	087. Catania
	088. Ragusa
	089. Siracusa
020. Sardegna	090. Sassari
	091. Nuoro
	092. Oristano
	093. Cagliari
021. Bolzano-Bozen	094. Bolzano-Bozen
022. Trento	095. Trento

PAYS-BAS (numéro de code du pays = 04)

<i>Régions</i>	<i>Circonscriptions</i>
001. Noord-Nederland	001. Groningen
	002. Friesland
	003. Drenthe
002. Oost-Nederland	004. Overijssel
	005. Flevoland
	006. Gelderland
003. West-Nederland	007. Utrecht
	008. Noord-Holland
	009. Zuid-Holland
	010. Zeeland
004. Zuid-Nederland	011. Noord-Brabant
	012. Limburg

BELGIQUE (numéro de code du pays = 05)

<i>Régions</i>	<i>Circonscriptions</i>
001. Vlaams gewest en Brussel	001. Antwerpen
002. Région wallonne	002. Brabant
	003. West Vlaanderen
	004. Oost Vlaanderen
	005. Hainaut
	006. Liège
	007. Limburg
	008. Luxembourg
	009. Namur

LUXEMBOURG (numéro de code du pays = 06)

Une région — Luxembourg (code = 001)

Une circonscription — Luxembourg (code = 001)

ROYAUME-UNI (numéro de code du pays = 07)

<i>Régions</i>	<i>Circonscriptions</i>
001. North	001. Cumbria 002. Northumberland, Tyne & Wear, Durham, Cleveland
002. Yorkshire and Humberside	003. Humberside 004. North Yorkshire 005. South Yorkshire, West Yorkshire
003. East Midlands	006. Derbyshire, Nottinghamshire 007. Leicestershire, Northamptonshire 008. Lincolnshire
004. East Anglia	009. Norfolk and Suffolk 010. Cambridge
005. South East	011. Bedford, Hertfordshire, Greater London 012. Berkshire, Buckinghamshire, Oxfordshire 013. East Sussex, Surrey, West Sussex 014. Essex 015. Hampshire, Isle of Wight 016. Kent
006. South West	017. Avon, Gloucestershire, Wiltshire 018. Cornwall, Devon, Isles of Scilly 019. Dorset, Somerset
007. West Midlands	020. Hereford and Worcester, Warwickshire, West Midlands (County) 021. Shropshire (Salop), Staffordshire
008. North West	022. Cheshire 023. Greater Manchester, Lancashire, Merseyside
009. Wales	024. Clwyd, Dyfed, Gwynedd, Powys 025. Gwent, Mid-South-West Glamorgan
010. Scotland	026. South East (comprising Borders, Central, Fife, Lothian, Tayside) 027. South West (comprising Dumfries and Galloway, Strathclyde) 028. North West (comprising Highland, Western Isles, Orkney, Shetland) 029. North East (comprising Grampian Region)
011. Northern Ireland	036. Northern Ireland

IRLANDE (numéro de code du pays = 08)

Une seule région = Irlande (numéro de code = 001)

Circonscriptions

001. Carlow	015. Kerry
002. Dublin	016. Limerick
003. Kildare	017. Tipperary North Riding
004. Kilkenny	018. Tipperary South Riding
005. Laoighis	019. Waterford
006. Longford	020. Galway
007. Louth	021. Leitrim
008. Meath	022. Mayo
009. Offaly	023. Roscommon
010. Westmeath	024. Sligo
011. Wexford	025. Cavan
012. Wicklow	026. Donegal
013. Clare	027. Monaghan
014. Cork	

DANEMARK (numéro de code du pays = 09)

Une seule région = Danemark (numéro de code = 001)

Circonscriptions

001. København, Frederiksborg, Roskilde	007. Ribe
002. Vestsjælland	008. Vejle
003. Storstrøm	009. Ringkøbing
004. Bornholm	010. Århus
005. Fyn	011. Viborg
006. Sønderjylland	012. Nordjylland

GRÈCE (numéro de code du pays = 10)

*Régions**Circonscriptions*

001. Ανατολική Μακεδονία και Θράκη	001. Ροδόπης
	002. Ξάνθης
	003. Έβρου
	004. Καβάλας
	005. Δράμας
002. Κεντρική Μακεδονία	006. Σερρεών
	007. Θεσσαλονίκης
	008. Χαλκιδικής
	009. Κιλκίς
	010. Πιερίας
	011. Ημαθίας
	012. Πέλλας
003. Δυτική Μακεδονία	013. Φλώρινας
	014. Καστοριάς
	015. Κοζάνης
	016. Γρεβενών
004. Θεσσαλία	017. Λάρισας
	018. Μαγνησίας
	019. Τρικάλων
	020. Καρδίτσας
005. Αττική	021. Αττικής
006. Στερεά Ελλάδα	022. Βοιωτίας
	023. Φθιώτιδας
	024. Φωκίδας
	025. Ευρυτανίας
	026. Εύβοιας
007. Νότιο Αιγαίο	027. Κυκλάδων
	028. Δωδεκανήσων
008. Βόρειο Αιγαίο	029. Λέσβου
	030. Σάμου
	031. Χίου
009. Δυτική Ελλάδα	032. Αιτωλοακαρνανίας
	033. Αχαΐας
	034. Ηλείας
010. Πελοπόννησος	035. Κορινθίας
	036. Αργολίδας
	037. Μεσσηνίας
	038. Λακωνίας
	039. Αρκαδίας
011. Νησιά Ιονίου	040. Ζακύνθου
	041. Κεφαλληνίας
	042. Κέρκυρας
	043. Λευκάδας

012. Ήπειρος	044. Ιωαννίνων
	045. Άρτας
	046. Πρέβεζας
	047. Θεσπρωτίας
013. Κρήτη	048. Ηρακλείου
	049. Χανίων
	050. Λασηθίου
	051. Ρεθύμνης

ESPAGNE (numéro de code du pays = 11)

<i>Régions</i>	<i>Circonscriptions</i>
001. Andalucía	001. Almería 002. Cádiz (incluido Ceuta) 003. Córdoba 004. Granada 005. Huelva 006. Jaén 007. Málaga (incluido Melilla) 008. Sevilla
002. Aragón	001. Huesca 002. Teruel 003. Zaragoza
003. Asturias	001. Asturias
004. Baleares	001. Baleares
005. Canarias	001. Las Palmas 002. Sta. Cruz de Tenerife
006. Cantabria	001. Cantabria
007. Castilla-León	001. Ávila 002. Burgos 003. León 004. Palencia 005. Salamanca 006. Segovia 007. Soria 008. Valladolid 009. Zamora
008. Castilla-La Mancha	001. Albacete 002. Ciudad Real 003. Cuenca 004. Guadalajara 005. Toledo
009. Cataluña	001. Barcelona 002. Gerona 003. Lérida 004. Tarragona
010. Extremadura	001. Badajoz 002. Cáceres
011. Galicia	001. La Coruña 002. Lugo 003. Orense 004. Pontevedra
012. Madrid	001. Madrid
013. Murcia	001. Murcia

014. Navarra	001. Navarra
015. Comunidad Valenciana	001. Alicante 002. Castellón de la Plana 003. Valencia
016. País Vasco	001. Álava 002. Guipúzcoa 003. Vizcaya
017. La Rioja	001. La Rioja

PORTUGAL (numéro de code du pays = 12)

<i>Régions</i>	<i>Circonscriptions</i>
001. Norte	001. Minho-Lima 002. Cávado 003. Ave 004. Grande Porto 005. Tâmega 006. Entre Douro e Vouga 007. Douro 008. Alto Trás-os-Montes
002. Centro	001. Baixo Vouga 002. Baixo Mondego 003. Pinhal Litoral 004. Pinhal Interior Norte 005. Dão-Lafões 006. Pinhal Interior Sul 007. Serra da Estrela 008. Beira Interior Norte 009. Beira Interior Sul 010. Cova da Beira
003. Lisboa e Vale do Tejo	001. Oeste 002. Grande Lisboa 003. Península de Setúbal 004. Médio Tejo 005. Lezíria do Tejo
004. Alentejo	001. Alentejo Litoral 002. Alto Alentejo 003. Alentejo Central 004. Baixo Alentejo
005. Algarve	001. Algarve
006. Açores	001. Açores
007. Madeira	001. Madeira

A/02 Zone défavorisée

Zone considérée, à la date de l'enquête, comme défavorisée au sens de l'article 3 de la directive 75/268/CEE du Conseil ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 ⁽²⁾ (et aussi, le cas échéant, des dispositions législatives les plus récentes), figurant sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées ainsi que communiqué par les États membres en application de l'article 2 de la directive 75/268/CEE.

A/02 a) Zone de montagne

- I. Zone considérée, à la date de l'enquête, comme zone de montagne au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE et figurant sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées ainsi que communiqué par les États membres en application de l'article 2 de la directive 75/268/CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

B. PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET GESTION DE L'EXPLOITATION

B/01 Le responsable juridique et économique de l'exploitation (ci-après dénommé «exploitant»)
et
B/02

I. La personne (physique ou juridique) pour le compte et au nom de laquelle l'exploitation est mise en valeur. L'exploitant peut être propriétaire, fermier, emphytéote, usufruitier ou *trustee*.

II. L'exploitant peut avoir remis tout ou une partie du pouvoir de décision au chef d'exploitation.

Lorsque, dans une exploitation, deux ou plusieurs personnes physiques ont la fonction d'exploitant, une seule sera indiquée comme exploitant (par exemple la personne assurant la plus grande partie des risques, la personne apportant la plus grande contribution à la gestion de l'exploitation, etc.; si ces critères ne permettent pas de désigner l'exploitant, on peut, par exemple, prendre l'âge comme critère). En cas de métayage, le métayer est indiqué comme exploitant.

B/01 Personne physique

I. Au sens de ce poste, on comprend une personne individuelle ou un groupe de personnes.

II. Sont considérés comme groupe de personnes, par exemple, époux, frères et sœurs, cohéritiers, etc.

B/02 Chef d'exploitation

I. La personne responsable de la gestion courante et quotidienne de l'exploitation agricole.

II. Le chef d'exploitation est, en règle générale mais pas toujours, identique à l'exploitant. Au cas où l'exploitant n'est pas en même temps le chef d'exploitation, il a chargé une autre personne, par exemple un membre de sa famille, de la gestion de l'exploitation.

Pour chaque exploitation, on comptera seulement une personne comme chef d'exploitation. Sera considérée comme chef d'exploitation la personne qui apporte la plus grande contribution à la gestion de l'exploitation.

Si cette contribution est répartie d'une manière égale, l'âge peut être pris en considération.

B/03 Formation professionnelle agricole du chef d'exploitation

Expérience exclusivement pratique

I. Expérience acquise par un travail pratique dans une exploitation agricole.

Formation élémentaire

I. Tout cycle de formation terminé dans une école d'enseignement agricole de base et/ou dans un centre de formation limité à certaines disciplines (y compris horticulture, viticulture, sylviculture, pisciculture, science vétérinaire, technologie agricole et disciplines associées).

II. Est également considéré comme formation élémentaire un apprentissage agricole terminé.

Formation agricole complète

I. Tout cycle de formation d'une durée d'au moins deux ans après la fin de la scolarité obligatoire ⁽¹⁾ terminé dans une école d'enseignement agricole, école supérieure ou université dans les disciplines agriculture, horticulture, viticulture, sylviculture, pisciculture, science vétérinaire, technologie agricole, ou dans une discipline associée.

B/04 Existe-t-il une comptabilité agricole pour la gestion de l'exploitation?

I. La comptabilité agricole doit comporter au moins l'enregistrement systématique et régulier de toutes les recettes et dépenses courantes conduisant, après clôture de la période comptable, à la détermination du bénéfice de l'exploitation.

⁽¹⁾ Âge de la fin de la scolarité obligatoire: voir note de bas de page à la page 28 du présent Journal officiel.

- II. Il y a également comptabilité si cet enregistrement n'a commencé qu'au cours des douze mois précédant l'enquête.

La comptabilité agricole peut servir au chef d'exploitation comme base pour la gestion de l'exploitation; elle peut également conduire à l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultats.

Ne sont pas considérés comme «comptabilité»:

- des écrits occasionnels concernant certaines opérations dans un journal ou un livre de poche,
- des enregistrements (pour calculer la rentabilité) limités aux recettes et dépenses d'une partie des spéculations,
- les compilations de données servant exclusivement à des fins fiscales.

C. MODE DE FAIRE-VALOIR ET MORCELLEMENT DE L'EXPLOITATION

C/01 Superficie agricole utilisée

à

C/03

- I. Ensemble de la superficie des terres arables, des prairies permanentes et des pâturages, des terres consacrées à des cultures permanentes et des jardins familiaux utilisée par l'exploitation, exploité en faire-valoir direct, en fermage, en métayage ou exploité à titre gracieux.
- II. Mode de faire-valoir — Cas spéciaux
1. Dans le cas d'un groupement partiel d'exploitations (exploitation agricole, sous 2.5) traité comme une exploitation indépendante, on affecte la totalité des terres (superficie agricole utilisée), selon les modes de faire-valoir, à la personne indiquée comme exploitant (B/01 II).
 2. Des terres en copropriété ou louées et exploitées avec plusieurs exploitations, pour autant qu'elles ne constituent pas un groupement partiel d'exploitations, sont affectées, selon les modes de faire-valoir, à l'exploitant qui en assure la gestion principale.

C/01 Superficie agricole utilisée en faire-valoir direct

- I. Terres de l'exploitation enquêtée qui sont la propriété de l'exploitant et qui sont mises en valeur par celui-ci. Sont comprises également ici les terres mises en valeur par l'exploitant à titre d'usufruitier, d'emphytéote ou d'autres titres équivalents.
- II. Les terres mises à la disposition d'un travailleur agricole sous forme de salaire comptent comme partie intégrante de l'exploitation qui met ces terres à disposition pour autant que le travailleur agricole n'utilise pas ses propres moyens de production.
- Le lopin de terre d'un ascendant (exploitation agricole sous 2.2) est considéré également comme partie intégrante de l'exploitation pour autant que les ascendants n'utilisent pas leurs propres moyens de production.
- En revanche, les droits de pâturage des superficies communes en herbe ne sont pas à considérer (par exemple pâturages communaux ou de coopératives) (ces superficies, n'étant pas des superficies d'exploitation, ne sont pas relevées dans cette enquête).

C/02 Superficie agricole utilisée en fermage

- I. Terres louées par l'exploitation, en général, pour une période d'au moins douze mois et pour une redevance fixée d'avance (payée en espèces et/ou en nature) moyennant un contrat (écrit ou oral) de location.
- II. Les terres louées peuvent se présenter sous forme:
- d'une exploitation entière,
 - de lots de terre.
- Des terres ou des exploitations louées à l'exploitant par des membres de sa famille (comme bailleurs) sont comprises si ces superficies sont exploitées par l'exploitation enquêtée.
- Sont comprises les terres d'une autre exploitation dont l'exploitant dispose avec comme contrepartie la fourniture d'un certain nombre d'heures de travail pour autant qu'il ne s'agisse pas de terres mises à la disposition d'un travailleur agricole sous forme de salaire ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ À l'encontre de terres mises à la disposition d'un travailleur agricole comme forme de salaire, qui sont généralement incluses dans l'assolement de l'exploitation, le contrat de fermage prévu ici ne fixe pas seulement une certaine superficie mais également l'emplacement et la délimitation de la superficie.

Dans ce poste, on comprend également le système irlandais et irlandais du Nord *conacre*, ou «onze mois», où les terres sont louées pour onze mois, ainsi que le *zaaiklaargehuurd land*, où les terres préparées pour être semées sont louées pour un an.

Ne sont pas comprises les terres louées à une autre personne, étant donné qu'elles ne font pas partie de l'exploitation.

C/03 Superficie agricole utilisée en métayage et en autres modes de faire-valoir

I. a) *Superficie agricole utilisée en métayage*

Terres (éventuellement une exploitation entière) exploitées en association par le concédant et le métayer sur la base d'un bail à métayage (écrit ou oral). Le produit est partagé entre les associés selon une répartition convenue.

b) *Superficie agricole utilisée en autres modes de faire-valoir*

Modes de faire-valoir particuliers autres que ceux indiqués sous C/01, C/02 et C/03, I, sous a).

II. Sont comprises entre autres:

- 1) les terres laissées par l'ayant-droit pour jouissance à l'exploitant en tant que fonctionnaire ou employé (par exemple garde-forestier, ecclésiastique, professeur, etc.),
les terres laissées à l'exploitation par l'administration communale ou une autre institution, par exemple superficies communes en herbe attribuées selon la superficie (à ne pas confondre avec un droit de pâture);
- 2) les terres exploitées à titre gracieux (par exemple superficies des exploitations abandonnées et exploitées par l'exploitation enquêtée);
- 3) *colonia parziaria* de fermes entières et de terres loties ⁽¹⁾.

C/04 Nombre de blocs constituant la superficie agricole utilisée

- I. On appelle bloc toute partie de terres de l'exploitation entièrement entourée de terres, d'eau, de routes, de forêts, etc., ne faisant pas partie de cette exploitation.
- II. Un bloc peut comprendre un ou plusieurs champs adjacents. Un champ est un terrain situé dans le bloc, mais séparé du reste de celui-ci par des lignes de démarcation clairement visibles, par exemple passages, fossés, ruisseaux, haies. Un champ peut comporter un ou plusieurs lopins. Un lopin est la partie ou l'intégralité du champ où est pratiquée une culture ou une association de cultures données.

D à I UTILISATION DU SOL ⁽²⁾

La superficie totale de l'exploitation (D à H) comprend la superficie agricole utilisée (D à G), exploitée par l'exploitation, et les autres superficies (H).

- I. La superficie agricole utilisée de l'exploitation comprend les superficies en culture principale destinées à la récolte de l'année de l'enquête.
- II. Pour la ventilation des superficies selon l'utilisation du sol, chaque superficie est à signaler une seule fois.

Sont comprises les cultures permanentes et les cultures occupant le sol pendant plusieurs années (par exemple: asperges, fraises, plantes vivaces) non encore en production.

Sont exclus les champignons de culture.

Dans le cas de cultures associées, la superficie agricole utilisée est répartie entre les productions végétales au prorata de l'utilisation du sol par celles-ci.

⁽¹⁾ a) Dans la *colonia parziaria* de fermes entières, le concédant confie une ferme à un chef de famille qui s'engage à exécuter, avec l'aide des membres de sa famille (famille fermière), les travaux de la ferme en prenant à sa charge une partie des dépenses et en partageant les fruits avec le concédant dans des proportions données.
b) Dans la *colonia parziaria* de terres loties, le concédant confie uniquement un ou plusieurs lopins de terre, qui sont utilisées dans les mêmes conditions que celles décrites sous a).

⁽²⁾ Les numéros de référence figurant dans les définitions des chapitres D à G sont basés sur la liste des produits agricoles (annexe II).

Les superficies agricoles associées aux superficies boisées sont réparties de la même façon. Ce principe ne s'applique pas aux cultures mixtes (cultures cultivées et récoltées ensemble sur la même superficie, par exemple céréales mixtes) ni aux cultures successives (par exemple, le trèfle sous l'orge récolté ultérieurement).

Dans le cas de cultures associées où l'une de ces cultures n'a pas une utilisation pour l'exploitation, celle-ci est considérée comme non existante pour la ventilation des superficies.

Dans le cas de cultures successives, on ne doit pas retenir la superficie de chaque culture mais la superficie doit être affectée à la culture principale ⁽¹⁾.

Il peut être dérogé au principe de la répartition au prorata dans des cas où l'application de ce principe donnerait des résultats trop peu satisfaisants sous la condition que les règles qui ont été fixées par les États membres en accord avec la Commission soient respectées.

D. TERRES ARABLES

I. Terres travaillées régulièrement et entrant généralement dans un assolement.

II. Les terres arables comprennent les catégories de culture D/01 à D/20 et les jachères (D/21).

D/01 Céréales pour la production de grains (y compris semences)

à

D/08

II. Sont exclues les céréales récoltées ou consommées en vert. Celles-ci figurent sous D/18.

D/01 Blé tendre et épeautre

D/02 Blé dur

D/03 Seigle

I. Y compris le méteil.

D/04 Orge

D/05 Avoine

I. Y compris les mélanges de céréales d'été.

D/06 Maïs en grain

D/07 Riz

D/08 Autres céréales

D/09 Légumes secs pour la récolte en grains (y compris semences et mélanges de légumes secs avec des céréales)

D/09 a) dont en culture pure à destination fourragère: pois, fèves et féveroles, vesces, lupins doux

D/09 b) autres (en culture pure ou mélange)

D/10 Pommes de terre (y compris primeurs et plants)

⁽¹⁾ La culture principale parmi plusieurs cultures successives cultivées pendant la même période de végétation est celle dont la valeur de la production est la plus élevée. Dans le cas où les valeurs de la production ne sont pas nettement différentes, la culture qui occupe le sol le plus longtemps est à considérer comme culture principale.

D/11 Betteraves sucrières (non compris semences)

D/12 Plantes sarclées fourragères (non compris semences)

D/13 Plantes industrielles (y compris semences pour les plantes oléagineuses herbacées, non compris semences pour les plantes textiles, le houblon, le tabac et les autres plantes industrielles)

dont:

D/13 a) *Tabac*

D/13 b) *Houblon*

D/13 c) *Coton*

D/13 d) *Autres plantes oléagineuses ou textiles et autres plantes industrielles*

D/13 d) i) Graines oléagineuses (total)

dont:

— colza et navette

— tournesol

— soja

D/13 d) ii) Plantes médicinales, aromatiques et condimentaires

II. Parmi les plantes médicinales, aromatiques et condimentaires, on peut citer, en particulier, les cultures suivantes:

Angélique (*Angelica spec.*), belladone (*Atropa spec.*), camomille (*Matricaria spec.*), cumin (*Carum spec.*), digitale (*Digitalis spec.*), gentiane (*Gentiana spec.*), hysope (*Hyssopus spec.*), jasmin (*Jasminum spec.*), lavande et lavandin (*Lavandula spec.*), marjolaine (*Origanum spec.*), mélisse (*Melissa spec.*), menthe (*Mentha spec.*), œillette-pavot (*Papaver spec.*), pervenche (*Vinca spec.*), psyllium (graines) (*Psyllium spec.*), safran (*Curcuma spec.*), sauge (*Salvia spec.*), souci (*Calendula spec.*), valériane (*Valeriana spec.*).

D/13 d) iii) Autres plantes industrielles

dont:

— canne à sucre

D/14 Légumes frais, melons et fraises

et

D/15

II. Sont exclus les champignons de culture (I/02).

D/14 Légumes frais, melons, fraises — de plein air ou sous abris bas

D/14 a) *Cultures de plein champ*

I. Légumes, melons et fraises cultivés sur les terres entrant dans l'assolement avec d'autres cultures agricoles.

D/14 b) *Cultures maraîchères*

I. Légumes, melons et fraises cultivés sur les terres entrant dans l'assolement avec d'autres cultures horticoles.

D/15, Cultures sous serre ou abri haut

D/17

et

G/07

I. Cultures pratiquées sous serres ou abris hauts, fixes ou mobiles (verre ou feuille de matière plastique rigide ou flexible), pour tout ou la plus grande partie du cycle végétatif.

II. Sont exclues les feuilles flexibles de matière plastique posées à même le sol, les cultures en tunnels en plastique non accessibles à l'homme, sous cloches et sous châssis portables.

Dans le cas de serres et d'abris hauts mobiles, on compte toutes les superficies couvertes au cours des douze mois précédents et on les additionne pour obtenir la superficie totale des cultures sous serre; ne pas compter seulement la superficie de base de ces installations.

Les superficies des cultures cultivées temporairement sous serre et temporairement en plein air sont recensées exclusivement dans les superficies des cultures sous serre pour autant que la période sous serre ne soit pas très limitée.

Dans le cas où la même superficie sous serre est utilisée plusieurs fois, on ne doit la compter qu'une seule fois.

Dans le cas de serres à étages, on compte seulement la superficie de base.

D/16 Fleurs et plantes ornementales (non compris les pépinières)

et

D/17

D/18 Plantes fourragères

I. Ensemble des cultures fourragères herbacées entrant dans l'assolement et occupant la même superficie pendant moins de cinq ans (fourrages annuels et pluriannuels).

II. Sont comprises les céréales et les plantes industrielles récoltées et/ou consommées en vert.

Sont exclues les plantes sarclées fourragères (D/12).

D/18 a) Prairies et pâturages temporaires

I. Fourrages occupant le sol pendant au moins la durée d'une campagne et moins de cinq années, les semis étant faits de graminées pures ou en mélange.

D/18 b) Autres

I. Autres fourrages surtout annuels (par exemple vesces, maïs-fourrage, céréales récoltées et/ou consommées en vert, luzerne).

D/19 Semences et plants de terres arables (non compris céréales, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses)

I. Superficies pour la production de semences et de plants destinés à la vente, à l'exclusion de céréales, riz, légumes secs, pommes de terre et plantes oléagineuses. Les semences et plants pour les besoins propres de l'exploitation (par exemple jeunes plants légumiers comme plants de choux ou de salades) sont repris dans les postes relevant des cultures.

II. Sont comprises les semences des plantes fourragères herbacées.

D/20 Autres cultures de terres arables

I. Cultures de terres arables non comprises sous D/01 à D/19 et sous D/21.

D/21 Jachères

I. Terres comprises dans l'assolement, travaillées ou non, ne fournissant pas de récolte pendant toute la durée de la campagne.

II. Ne pas confondre les jachères avec les cultures dérobées (I/01) et la superficie agricole non utilisée (H/01). La caractéristique essentielle des terres en jachère est qu'elles sont laissées en repos, généralement durant une campagne, en vue de leur amélioration.

Les jachères peuvent se présenter sous la forme de:

- 1) terres nues ne portant aucune culture;
- 2) terres portant une végétation spontanée. Cette végétation peut être utilisée dans certains cas par les animaux ou enfouie;
- 3) terres ensemencées en vue de la production exclusive d'engrais vert.

E. JARDINS FAMILIAUX

I. Jardins situés à part, reconnaissables comme jardins, consacrés à la culture de produits destinés principalement à la consommation des personnes vivant sur l'exploitation.

II. Sont exclus:

- les jardins d'agrément (parcs et pelouses) (H/03),
- les superficies cultivées pour les besoins des ménages collectifs, par exemple les centres de recherche, les communautés religieuses, les pensionnats, les prisons, etc., à condition qu'une telle exploitation liée à un ménage collectif remplisse les autres critères d'une exploitation agricole. Ces superficies comptent comme des superficies d'une exploitation agricole, réparties selon la nature de leur utilisation.

F. PRAIRIES ET PÂTURAGES PERMANENTS

F/01 Prairies et pâturages permanents, non compris les pâturages pauvres

I. Terres autres que les pâturages pauvres, non comprises dans l'assolement, consacrées de façon permanente (pour une période de cinq ans et plus) à des productions herbacées, qu'il s'agisse d'herbages ensemencés ou naturels.

II. Sont exclus:

- les pâturages pauvres, utilisés périodiquement ou en permanence (F/02),
- les prairies, pâturages et alpages non utilisés (H/01).

F/02 Pâturages pauvres

I. Pâturages situés fréquemment dans des zones accidentées, non améliorés par l'engrais, la culture, l'ensemencement ou le drainage.

II. Peuvent être comprises des terres rocheuses, des bruyères, des landes et les *deer forests* en Écosse.

Sont exclus les pâturages pauvres non utilisés (H/01).

G. CULTURES PERMANENTES

I. Cultures hors assolement, autres que les prairies permanentes et pâturages qui occupent les terres pendant une longue période et fournissent des récoltes répétées.

II. Sont compris dans cette rubrique les pépinières (à l'exclusion des pépinières forestières non commerciales qui se trouvent en forêt et qui sont relevées dans la superficie forestière) ainsi que les plants à tresser (osier, roseau, jonc, etc.) (G/06).

Sont exclues de cette rubrique les cultures permanentes sous forme de légumes, plantes ornementales ou plantes industrielles (par exemple asperges, roses, plantes ornementales pour la fleur et/ou la verdure et le feuillage, fraises, houblon).

G/01 Plantations d'arbres fruitiers et baies

I. Ensembles d'arbres destinés à la production de fruits. Les plantations comprennent aussi bien les formes de plantation à écartement minimal que les formes de plantation à fort écartement, en association ou non avec d'autres cultures.

II. Sont inclus les châtaigniers.

Sont exclues les agrumeraies, les oliveraies et les vignes (G/02, 03, 04).

G/01 a) Fruits frais et baies d'espèces d'origine tempérée

G/01 b) Fruits et baies d'espèces d'origine subtropicale

II. Sont considérés comme fruits et baies d'espèces subtropicales les cultures suivantes:

Anone (*Anona spec.*), ananas (*Ananas spec.*), avocat (*Persea spec.*), banane (*Musa spec.*), figue de Barbarie (*Opuntia spec.*), litchi (*Litchi spec.*), kiwi (*Actinidea spec.*), papayes (*Carica spec.*), mangues (*Mangifera spec.*), goyaves (*Psidium spec.*), grenadille (*Passiflora spec.*).

G/01 c) Fruits à coque

G/02 Agrumeraies

G/03 OliveraiesG/03 a) *produisant normalement des olives de table*G/03 b) *produisant normalement des olives pour l'huile***G/04 Vignes**G/04 a) *Vignes produisant normalement du vin de qualité*

I. Cultures de variétés de raisins de cuve destinées normalement à la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) répondant aux prescriptions des règlements (CEE) n° 817/70 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 823/87 du Conseil ⁽²⁾ (ou, le cas échéant, aux dispositions législatives les plus récentes) et aux prescriptions arrêtées en application de ceux-ci, et définies par les réglementations nationales.

G/04 b) *Vignes produisant normalement d'autres vins*

I. Cultures de variétés de raisins de cuve destinées à la production de vins autres que les v.q.p.r.d.

G/04 c) *Vignes produisant normalement des raisins de table*G/04 d) *Vignes produisant normalement des raisins secs***G/05 Pépinières**

I. Superficie de jeunes plantes ligneuses de plein air destinées à être transplantées:

- a) pépinières viticoles et vignes mères de porte-greffe;
- b) pépinières d'arbres fruitiers;
- c) pépinières d'ornement;
- d) pépinières forestières (non compris les pépinières forestières se trouvant en forêt et destinées aux besoins de l'exploitation);
- e) arbres et arbustes pour la plantation des jardins, des parcs, des routes, des talus (par exemple plantes pour haies, rosiers et autres arbustes d'ornement, conifères d'ornement), ainsi que leurs porte-greffes et jeunes plants.

II. Sont comprises les pépinières forestières commerciales se trouvant ou non en forêt et les pépinières forestières destinées aux besoins de l'exploitation en dehors de la forêt.

Ne sont pas comprises les pépinières forestières destinées aux besoins de l'exploitation (généralement à dimensions réduites) se trouvant en forêt et qui sont reprises sous superficie boisée (H/02).

Sous forme de tableau:

Pépinières forestières		
	commerciales	destinées aux besoins de l'exploitation
en forêt	G/05	H/02
en dehors de la forêt	G/05	G/05

G/06 Autres cultures permanentes

I. Cultures permanentes de plein air non comprises sous G/01 à G/05, et notamment les plants à tresser (011.93).

G/07 Cultures permanentes sous serre (voir sous D/15, D/17)

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

H. AUTRES SUPERFICIES

Appartiennent aux «autres superficies» la superficie agricole non utilisée (H/01), la superficie boisée (H/02) et les autres superficies comme le sol des bâtiments, les cours, les chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc. (H/03).

H/01 Superficie agricole non utilisée (superficie agricole qui n'est plus exploitée pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entre pas dans l'assolement) et autre superficie (sol des bâtiments, cours, jardins d'agrément, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.).

II. À partir de 1988, les catégories H/01 et H/03, traitées séparément jusqu'à l'enquête de 1987, sont enquêtées comme une seule caractéristique, c'est-à-dire comme la somme de «H/01 + H/03».

Dans la présente liste des définitions, ces deux caractéristiques continuent à figurer séparément pour assurer la continuité entre les enquêtes exécutées à partir de 1988 et celles exécutées avant.

H/01 Superficie agricole non utilisée (superficie agricole qui n'est plus exploitée pour des raisons économiques, sociales ou autres et qui n'entre pas dans l'assolement)

I. Superficie déjà utilisée antérieurement comme superficie agricole mais qui, pendant l'année de référence de l'enquête, n'est plus utilisée à des fins agricoles pour des raisons économiques, sociales ou autres, et qui n'entre pas dans l'assolement.

II. Cette superficie peut être utilisée de nouveau à l'aide de moyens normalement disponibles dans une exploitation.

Sont exclus:

- les jardins d'agrément (parcs et pelouses) (H/03),
- les jachères (D/21).

H/02 Superficie boisée

I. Superficie couverte d'arbres ou d'arbustes forestiers, y compris les peupleraies, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des forêts, ainsi que les pépinières forestières qui se trouvent en forêts et qui sont destinées aux besoins propres de l'exploitation.

II. En cas d'association entre cultures agricoles et sylvicoles, la superficie est répartie au prorata de l'utilisation du sol (voir également les explications sous «D à I — Utilisation du sol»).

Sont inclus également les rideaux brise-vent et limites boisées se trouvant sur l'exploitation qu'il semblerait opportun d'inclure dans la superficie boisée.

Sont compris les arbres de Noël.

Sont exclus:

- les noyers et châtaigniers qui sont destinés principalement à la production fruitière (G/01), les autres plantations non forestières (G) et les oseraies (G/06),
- les surfaces portant des arbres isolés, petits groupes et lignes d'arbres (H/03),
- les parcs (H/03), jardins d'agrément (H/03), pâturages (F/01 et F/02) et pâturages pauvres non utilisés (H/01),
- les landes (F/01 ou H/01),
- les pépinières commerciales et autres pépinières hors forêts (G/05).

H/02 a) *Non commerciale*

I. Superficies boisées non exploitées commercialement.

II. Superficies boisées dont la production de bois est destinée principalement à la consommation propre ou qui ont principalement d'autres objectifs que la production de bois.

H/02 b) *Commerciale*

I. Superficies boisées entretenues avec l'intention de vendre la plus grande partie du bois produit.
et/ou

H/02 c) *Feuillus*

I. Toutes les superficies boisées dont le peuplement se compose d'au moins 75 % d'arbres feuillus.

H/02 d) Conifères

- I. Toutes les superficies boisées dont le peuplement se compose d'au moins 75 % de conifères.

H/02 e) Mixtes

- I. Toutes les autres superficies forestières qui n'entrent pas dans une des deux catégories précitées.

H/03 Autre superficie (sol des bâtiments, jardins d'agrément, cours, chemins, étangs, carrières, terres stériles, rochers, etc.)

- I. Toutes les parties de la superficie totale de l'exploitation qui n'entrent pas dans la superficie agricole utilisée, la superficie agricole non utilisée ou la superficie boisée.
- II. Dans ce poste entrent en particulier:
- 1) les superficies ne servant pas directement à la production végétale, mais étant cependant nécessaires à l'exploitation (par exemple le sol occupé par les bâtiments et les chemins menant vers les champs et se trouvant sur l'exploitation);
 - 2) les superficies ne convenant pas aux fins de production agricole, c'est-à-dire les superficies qu'on peut seulement mettre en culture à l'aide de moyens très puissants qui ne se trouvent pas normalement sur une exploitation agricole (par exemple, la mise en culture des marais, landes, etc.);
 - 3) les jardins d'agrément (parcs et pelouses).

I. CULTURES ASSOCIÉES ET SUCCESSIVES SECONDAIRES, CHAMPIGNONS, IRRIGATION, SERRES, RETRAIT DES TERRES ARABLES**I/01 Cultures successives secondaires (non compris les cultures maraîchères, ni les cultures sous serre)**

- I. Cultures suivant (éventuellement précédant) la culture principale et récoltées au cours des douze mois de référence.
- II. Sont exclues:
- les cultures maraîchères, les cultures sous serre et dans les jardins familiaux;
 - les cultures dérobées en vue de la production d'engrais vert.

I/01 a) Céréales (D/01 à D/08), non fourragères**I/01 b) Légumes secs (D/09), non fourragères****I/01 c) Graines oléagineuses (D/13/i) non fourragères****I/01 d) Autres cultures successives secondaires****I/02 Champignons**

- I. Champignons de culture cultivés aussi bien dans des bâtiments spécialement érigés ou adaptés pour la culture des champignons que dans les souterrains, grottes et caves.
- II. Est relevée la superficie des couches disponibles pour la culture qui, pendant les douze mois de référence, sont ou seront remplies, une ou plusieurs fois, de compost.
- Si cela arrive plusieurs fois, la superficie des couches est comptée une seule fois.

I/03 Superficie irriguée**I/03 a) Superficie irrigable totale**

- I. Superficie maximale qui, au cours de l'année de référence, pourrait, si nécessaire, être irriguée à l'aide des installations techniques et par une quantité d'eau normalement disponibles pour l'exploitation.
- II. La superficie irrigable totale peut être différente du total des superficies équipées d'installations d'irrigation car, d'une part, ces installations peuvent être mobiles et donc être utilisées sur plusieurs champs au cours de la période de végétation et, d'autre part, la capacité peut être réduite du fait de la quantité d'eau disponible et de la période au cours de laquelle on peut tirer profit des installations mobiles.

I/03 b) Superficie des cultures irriguées au moins une fois au cours de l'année

- I. Superficie des cultures qui, au cours des douze derniers mois avant le jour de l'enquête, ont été effectivement irriguées au moins une fois.

- II. Ne sont pas incluses les cultures sous serre et les jardins familiaux qui sont presque toujours irrigués. Si, au cours de la période de végétation, plusieurs cultures sont cultivées sur un champ, la superficie ne doit être indiquée qu'une fois et ce, pour la culture principale si celle-ci a été irriguée et sinon, pour la plus importante culture secondaire (ou culture successive) irriguée.

I/04 Superficie de base des serres utilisées

- I. Par serres, on comprend les installations fixes ou mobiles, en verre ou feuilles de matière plastique ou tout autre matériel translucide mais imperméable à l'eau, dans lesquelles des cultures sont pratiquées sous abri.

Sont exclus:

- les châssis fixes, mobiles ou articulés,
- les tunnels en plastique bas,
- les cloches.

- II. Sont seulement comptées les serres qui ont été utilisées au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

Ici sont à indiquer les superficies de base des serres. On doit faire attention, en ce qui concerne les serres mobiles, à ce que soit inscrite la superficie qui peut être couverte une seule fois. Même quand on utilise les superficies sous serre plusieurs fois dans une année, les superficies sont également à compter une seule fois.

I/05 Cultures associées

- I. Association de cultures temporaires (cultures des terres arables ou herbages) et de cultures permanentes et/ou de plants forestiers sur une seule et même superficie; dans un sens plus large, également association de cultures permanentes de différentes espèces ou de différentes cultures temporaires sur une seule et même superficie.

- II. Sous cette caractéristique, il faut relever la superficie totale effectivement occupée par les cultures associées. La ventilation de la superficie totale entre les différentes cultures concernées est fixée sous «D à I — Utilisation du sol».

I/05 a) *Cultures agricoles (y inclus les prairies et pâturages) — espèces forestières*

I/05 b) *Cultures permanentes — cultures annuelles*

I/05 c) *Cultures permanentes — cultures permanentes*

I/05 d) *Autres*

I/06 Superficies en régime d'aides concernant le retrait des terres arables et répertoriées sous:

- a) *Jachères avec possibilité de rotation (D/21);*
- b) *Prairies permanentes et pâturages aux fins d'un élevage extensif (F/01 + F/02);*
- c) *Lentilles, pois chiches et vesces (D/09);*
- d) *Superficies boisées ou en cours de boisement (H/02);*
- e) *Superficies utilisées actuellement ou définitivement à des fins non agricoles (H/01 + H/03);*
- f) *Total.*

- I. Superficies pour lesquelles l'exploitation a droit à une aide financière, destinée à encourager le retrait des terres arables, conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1137/88 ⁽²⁾, et conformément aux règlements (CEE) n° 1272/88 ⁽³⁾ et (CEE) n° 1273/88 ⁽⁴⁾ de la Commission et aux éventuelles dispositions légales plus récentes.

- II. Sont seulement comprises les superficies pour lesquelles l'exploitation a droit à une aide financière se rapportant à l'année de référence de l'enquête.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 11. 5. 1988, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 121 du 11. 5. 1988, p. 41.

J. EFFECTIF DES ANIMAUX (AU JOUR DE L'ENQUÊTE)**J/01 Effectif des animaux
à
J/16**

I. Effectif, en nombre de têtes, des animaux propriété de l'exploitation ou des animaux pris sous contrat ou en pension. Au moment de l'enquête, ces animaux peuvent se trouver sur l'exploitation (sur des superficies utilisées ou dans des écuries utilisées par l'exploitation) ou en dehors de l'exploitation (superficies communes, migration, etc.).

II. Sont inclus les animaux se trouvant sur l'exploitation sous contrat ou en pension mais appartenant à une entreprise non agricole (par exemple: entreprise d'aliments pour bétail, moulin, abattoir).

Les troupeaux migrants qui n'appartiennent pas à des exploitations utilisant des superficies agricoles sont considérés comme exploitations indépendantes.

Sont exclus:

- les animaux de passage (par exemple: animaux femelles conduits à la monte),
- les animaux donnés sous contrat ou en pension à une autre exploitation.

J/01 Équidés

II. Sont inclus les chevaux de course et de selle.

**J/02 Bovins (y compris les bufflonnes)
à
J/08****J/02 Bovins de moins d'un an****J/03 Bovins d'un an à moins de deux ans, mâles****J/04 Bovins d'un an à moins de deux ans, femelles**

II. Sont exclus les bovins ayant déjà vêlé (J/07 et J/08).

J/05 Bovins de deux ans et plus, mâles**J/06 Génisses**

I. Bovins femelles de deux ans et plus n'ayant pas encore vêlé.

II. Sont inclus les bovins femelles de deux ans et plus, n'ayant jamais vêlé, même si ces femelles sont pleines le jour du dénombrement.

**J/07 Vaches laitières — Autre vaches
et
J/08**

I. Vaches: bovins femelles ayant déjà vêlé (y compris, le cas échéant, ceux âgés de moins de deux ans).

J/07 Vaches laitières :

I. Vaches qui, en raison de leur race ou de leur aptitude, sont exclusivement ou principalement détenues pour la production de lait destiné à la consommation humaine ou à la transformation en produits laitiers. Sont incluses les vaches laitières de réforme (qu'elles soient engraisées ou non entre leur dernière lactation et l'abattage).

J/08 Autres vaches

- I. 1. Vaches qui, en raison de leur race ou de leur aptitude, sont exclusivement ou principalement détenues pour la production de veaux et dont le lait n'est pas destiné à la consommation humaine ou à la transformation en produits laitiers.
2. Vaches de travail.
- II. Sont comprises les «autres vaches» de réforme (qu'elles soient engraisées ou non avant l'abattage).

J/09 Ovins (tous âges)**J/09 a) Ovins: femelles reproductrices**

- I. Ovins femelles ayant mis bas.
- II. Sont comprises:
 - les brebis et agnelles destinées à la souche,
 - les femelles de réforme.

J/09 b) Autres ovins

- I. Tous les ovins qui ne sont pas des femelles reproductrices.

J/10 Caprins (tous âges)**J/10 a) Caprins: femelles reproductrices**

- I. Caprins femelles ayant mis bas.
- II. Sont comprises:
 - les chèvres et chevrettes destinées à la souche,
 - les femelles de réforme.

J/10 b) Autres caprins

- I. Tous les caprins qui ne sont pas des femelles reproductrices.

J/11 Porcins

à

J/13**J/11 Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kilogrammes****J/12 Truies reproductrices de 50 kilogrammes et plus**

- II. Sont exclues les truies de réforme.

J/13 Autres porcs

- I. Porcs d'un poids vif de 20 kilogrammes à moins de 50 kilogrammes, porcs à l'engrais, y compris les verrats de réforme et les truies de réforme, d'un poids vif de 50 kilogrammes et plus (qu'ils soient engraisés ou non avant l'abattage) et les verrats reproducteurs d'un poids vif de 50 kilogrammes et plus.

J/14 Volaille

à

J/16**J/14 Poulets de chair**

- II. Sont exclus les poussins, poules pondeuses et poules de réforme.

J/15 Poules pondeuses

- II. Sont comprises les poulettes n'ayant pas encore commencé à pondre et les poules de réforme. Sont comprises toutes les poules déjà entrées en ponte, que les œufs soient destinés à la consommation ou à la reproduction. Sont compris les coqs reproducteurs pour poules pondeuses.

J/16. Autres volailles (canards, dindes, oies et pintades)**J/17. Lapines mères**

- I. Femelles ayant déjà mis bas.

J/18. Abeilles

- I. Nombre de ruches occupées par des abeilles destinées à la production de miel.
- II. On compte une ruche par colonie (essaïm) indépendamment de la nature et du type de l'abri.

K. TRACTEURS, MOTOCULTEURS, MACHINES ET INSTALLATIONS**Utilisation des machines**

- I. Machines utilisées par l'exploitation au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête.

Appartenant à l'exploitation

- I. Véhicules à moteur, machines et installations techniques constituant la propriété exclusive de l'exploitation agricole au jour de l'enquête.
- II. Sont inclus les véhicules à moteur, machines et installations techniques même s'ils sont prêtés temporairement à d'autres exploitations agricoles.

Utilisé par plusieurs exploitations

1. Appartenant à une autre exploitation
- I. Véhicule à moteur, machines et installations techniques, constituant la propriété d'une autre exploitation agricole et temporairement utilisés par l'exploitation recensée (par exemple entraide ou syndicat pour prêts de machines).
2. Appartenant à une coopérative
- I. Véhicules à moteur, machines et installations techniques constituant la propriété de coopératives et utilisés par l'exploitation agricole enquêtée.
3. En copropriété
- I. Véhicules à moteur, machines et installations techniques, achetés en commun par deux ou plusieurs exploitations agricoles ou appartenant à un groupement de machines.

Appartenant à une entreprise de travaux agricoles

- I. Véhicules à moteur, machines et installations techniques constituant la propriété d'entrepreneurs de travaux agricoles.
- II. Les entreprises de travaux agricoles sont des entreprises qui exécutent, professionnellement, des travaux sur des exploitations agricoles à l'aide de véhicules à moteur, etc. Cette activité rémunérée peut être une activité principale ou secondaire (par exemple, des entreprises avec activité principale dans le commerce ou l'artisanat des machines agricoles, dans le commerce ou la transformation des produits agricoles, dans la mise en valeur d'exploitations agricoles ainsi que des administrations, par exemple pour la protection du paysage).

K/01 Tracteurs à quatre roues, tracteurs à chenilles, porte-outils

- I. Tous les tracteurs à deux essieux ou plus, utilisés pour l'exécution des travaux de l'exploitation agricole, ainsi que les véhicules à moteur, pour autant qu'ils servent de tracteur agricole (par exemple: jeeps, Unimog).

Sont exclus tous les types de véhicules à moteur exclusivement utilisés, pendant les douze mois considérés, pour la sylviculture, la pêche, la construction de fossés et de routes et d'autres travaux fonciers.

K/02 Motoculteurs, motohoues, motofraises, motofaucheuses

- I. Véhicules à moteurs, utilisés en agriculture, horticulture et viticulture, à un essieu ou véhicules similaires sans essieu.
- II. Les machines uniquement utilisées pour les parcs et les pelouses sont exclues.

K/03 Moissonneuses-batteuses

- I. Machines automotrices, tractées ou portées par tracteur pour la récolte (moissonnage et battage) de céréales (y compris riz et maïs en grain), légumes secs et graines oléagineuses, semences de légumineuses et de graminées.
- II. Sont exclues les machines spécialisées pour la récolte de pois.

K/04 Ramasseuses-hacheuses

- I. Machines automotrices tractées, portées ou semi-portées, pour le ramassage continu de la paille et du fourrage à l'état vert, préfané ou sec sur pied ou mis en andains, les ramassant, les hachant et les chargeant mécaniquement ou pneumatiquement sur une remorque.

K/05 Machines pour la récolte complètement mécanisée de pommes de terre

- I. Machines automotrices, tractées ou portées par le tracteur, qui arrachent les pommes de terre, les séparent des fanes (éventuellement les placent en rangées), les ramassent et/ou les chargent en sacs ou en caisses, ou en bacs de chargement ou dans une remorque.
- II. La récolte peut être exécutée en une ou plusieurs opérations (par exemple quand des machines aux fonctions différentes sont utilisées dans une série ininterrompue d'opérations). Dans ce dernier cas, les différentes machines sont comptées comme une seule.

K/06 Machines pour la récolte complètement mécanisée de betteraves sucrières

- I. Machines automotrices, tractées ou portées par le tracteur, qui décollettent les betteraves sucrières, les arrachent, les placent en rangées ou les ramassent en bacs et/ou détruisent les feuilles ou les placent en andains transversaux ou longitudinaux.
- II. La récolte peut être exécutée en une ou plusieurs opérations (par exemple quand des machines aux fonctions différentes sont utilisées dans une série ininterrompue d'opérations). Dans ce dernier cas, les différentes machines sont comptées comme une seule.

K/07 Installations (fixes et mobiles) de traite mécanique

- I. Installations de traite avec pots ou canalisation, salles de traite et camions pour la traite (camions munis des installations pour la traite et le ramassage du lait) fonctionnant selon le principe d'aspiration.

K/08 Salle de traite séparée

- I. Installations de traite mécanique auxquelles les vaches viennent pour la traite simultanée de plusieurs vaches.
- II. Les vaches sont présentes dans l'installation spécifiquement pour la traite.
Sont exclues les étables à vaches où les activités de séjour et de la traite sont combinées.
Sont incluses, par exemple, les salles de traite:
 - à carrousel,
 - côte à côte (par exemple 2 x 2 emplacements),
 - en enfilade (par exemple 2 x 2 emplacements),
 - en arête de poisson (par exemple 2 x 6 emplacements),
 - en losange (par exemple 4 x 6 emplacements).

K/08 a) Salle de traite séparée totalement automatisée

- I. Dans le cas où l'entrée et la sortie des vaches sont commandées automatiquement et où l'installation de traite est déconnectée automatiquement quand l'écoulement du lait est réduit d'une manière significative.
- II. Une telle installation peut traire au moins cinquante vaches par heure.

L. MAIN-D'ŒUVRE AGRICOLE

L/01 Main-d'œuvre agricole de l'exploitation
à
L/06

I. Toutes les personnes à partir de l'âge de la fin de la scolarité obligatoire ⁽¹⁾ qui, au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête ⁽²⁾, ont effectué des travaux agricoles pour l'exploitation agricole enquêtée.

Sont compris:

- l'exploitant (L/01) et le chef d'exploitation (L/01a),
- les membres de la famille de l'exploitant (L/02 et L/03),
- la main-d'œuvre non familiale (L/04 à L/06).

II. Par travaux agricoles, on comprend tous les travaux effectués pour l'exploitation agricole enquêtée qui contribuent à la production des produits énumérés à l'annexe II.

Par travaux contribuant à la production, on comprend par exemple les travaux suivants qui, pour autant qu'ils sont exécutés par la main-d'œuvre de l'exploitation, sont à relever:

- les travaux d'organisation et de gestion (achats et ventes, comptabilité, etc.),
- les travaux de champs (labours, fenaison, récoltes, etc.),
- les travaux pour l'élevage (préparation des aliments, distribution des aliments, traite, soins, etc.),
- les travaux de stockage, de conditionnement et de transformation sur l'exploitation (engrangement, barattage, emballage, etc.),
- les travaux d'entretien (des bâtiments, des machines, des installations, etc.),
- les propres transports pour l'exploitation, pour autant que ces travaux soient effectués par la main-d'œuvre de l'exploitation.

N'est pas à relever la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation agricole enquêtée pour le compte d'une autre personne ou comme entraide (par exemple la main-d'œuvre d'une entreprise de travaux agricoles ou d'une coopérative).

Sont exclus des travaux agricoles pour l'exploitation agricole:

- les travaux ménagers effectués pour le ménage privé de l'exploitant ou du chef d'exploitation et de leurs familles,
- les travaux de sylviculture, de chasse, de pêche et de pisciculture, y compris les travaux effectués sur l'exploitation agricole. Néanmoins, une quantité limitée de tels travaux exécutés par de la main-d'œuvre agricole n'est pas exclue s'il est impossible de les mesurer séparément;
- les travaux effectués pour une entreprise non agricole appartenant à l'exploitant.

Les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite et qui continuent à travailler sur l'exploitation doivent être comptées dans la main-d'œuvre agricole.

Dans le cas des exploitations dont l'exploitant n'est pas une personne physique, les cases «exploitant» (L/01), «conjoint» (L/02) et «autres membres de la famille» (L/03 a) et L/03 b)] ne seront pas remplies. Le chef d'exploitation sera enquêté sous L/01 a), mais considéré comme main-d'œuvre non familiale.

L/01 Exploitant et chef d'exploitation
et
L/01a)

II. L'exploitant et le chef d'exploitation sont définis sous B/01 et B/02.

⁽¹⁾ Âge de la fin de la scolarité obligatoire pour chaque État membre:

- | | |
|----------------------|------------------------|
| — Belgique: 14 ans, | — Irlande: 15 ans, |
| — Danemark: 16 ans, | — Italie: 14 ans, |
| — Allemagne: 15 ans, | — Luxembourg: 15 ans, |
| — Grèce: 14 ans, | — Pays-Bas: 16 ans, |
| — Espagne: 16 ans, | — Portugal: 14 ans, |
| — France: 16 ans, | — Royaume-Uni: 16 ans. |

Bien qu'au Portugal la scolarité obligatoire soit terminée à l'âge de 14 ans, dans le cadre des «enquêtes structures», les jeunes travaillant dans l'agriculture sont retenus à partir de l'âge de 12 ans.

⁽²⁾ La période d'observation peut être inférieure à douze mois si les données fournies correspondent à douze mois.

L/02 Conjoint de l'exploitant

- II. Sont à retenir seulement les conjoints effectuant des «travaux agricoles» (voir plus haut) pour l'exploitation enquêtée. Lorsqu'il est par ailleurs chef de l'exploitation, le conjoint de l'exploitant n'est pas dénombré ici, mais sous L/01 a).

L/03 Autres membres de la famille de l'exploitant

- I. Par autres membres de la famille de l'exploitant, on entend les membres de la famille de l'exploitant, excepté le conjoint de l'exploitant, qui vivent sur l'exploitation enquêtée et sont occupés aux travaux agricoles de l'exploitation ou qui n'y vivent pas, mais sont occupés aux travaux agricoles de l'exploitation enquêtée.

- II. Par membres de la famille, on entend le conjoint, les descendants, les ascendants et les autres apparentés, y compris les personnes apparentées par le mariage et par l'adoption. Le fait que les membres de la famille soient salariés ou non n'a aucune influence sur leur inclusion dans ce poste.

Lorsqu'il est par ailleurs chef d'exploitation, le membre de la famille de l'exploitant n'est pas dénombré ici, mais sous L/01 a).

L/04 Main-d'œuvre non familiale

à

L/06

- I. Toutes les personnes rétribuées par l'exploitation et occupées aux travaux agricoles pour l'exploitation, autres que l'exploitant et les membres de sa famille.

L/04 Main-d'œuvre non familiale occupée régulièrement

- I. Occupée régulièrement: personnes qui, au cours des douze derniers mois qui ont précédé le jour de l'enquête, ont travaillé chaque semaine sur l'exploitation enquêtée sans considération de la durée de travail hebdomadaire.

Sont comprises également les personnes qui, bien qu'ayant travaillé régulièrement pendant une partie des douze derniers mois, n'ont pas pu travailler chaque semaine pendant cette période précédant le jour de l'enquête, par suite des raisons suivantes:

- 1) conditions particulières de production dans l'exploitation;
- 2) absence de travail du fait de congés, service militaire, maladie, accident, décès, etc.;
- 3) entrée ou départ de l'exploitation;
- 4) arrêt total de travail sur l'exploitation imputable à des causes accidentelles (inondation, incendie, etc.).

- II. Au point 1, on comprend, par exemple, les exploitations d'oléiculture et de viticulture, les exploitations spécialisées dans l'engraissement sur pâturages des animaux ou de production de fruits ou légumes de plein air et où la main-d'œuvre n'est requise que pour un nombre limité de mois.

Au point 3, on comprend la main-d'œuvre en rotation, pendant les douze mois qui ont précédé le jour de l'enquête. La main-d'œuvre saisonnière travaillant pendant des courtes périodes, par exemple la main-d'œuvre occupée uniquement comme cueilleur de fruits ou légumes, n'est pas à relever ici, mais sous L/05 et L/06 avec le nombre de jours de travail.

L/05 Main-d'œuvre non familiale occupée irrégulièrement

et

L/06

- I. Occupées irrégulièrement: personnes qui, au cours des douze mois qui ont précédé le jour de l'enquête, n'ont pas travaillé chaque semaine sur l'exploitation, pour d'autres causes que celles énumérées au poste L/04.

L/01 Temps de travail consacré à l'exploitation

à

L/06

- I. Temps de travail effectivement consacré aux travaux agricoles pour l'exploitation agricole non compris le temps consacré aux travaux ménagers pour les besoins du ménage de l'exploitant ou du chef d'exploitation.

Le travail à temps complet est à considérer selon le nombre d'heures minimal mentionné dans les contrats nationaux de travail. Si le nombre d'heures n'est pas indiqué dans ces contrats, le nombre de 1 800 heures annuelles (deux cent vingt-cinq jours de travail de huit heures) sera retenu.

Par journée de travail, on entend le travail normalement effectué par la main-d'œuvre agricole à temps complet durant au moins huit heures par jour. Les jours de congé et de maladie ne comptent pas comme journées de travail.

AUTRE ACTIVITÉ LUCRATIVE

L/07 Autre activité lucrative
à
L/09

- I. Toute activité, à l'exception de l'activité relative à des travaux agricoles définis sous L exercée en contrepartie d'une rémunération (rétribution, salaire, honoraire ou autre revenu selon le service rendu, y compris paiement en nature).
- II. Sont comprises les activités lucratives exercées sur l'exploitation même (terrain de camping, logements pour touristes, etc.) ou dans une autre exploitation agricole ainsi que les activités exercées dans une entreprise non agricole.

Activité principale

- I. Activité déclarée par le répondant comme étant l'activité principale.
- II. Normalement, l'activité qui occupe plus de temps que l'activité relative à des travaux agricoles effectués pour l'exploitation agricole enquêtée.

Activité secondaire

- I. Toute autre activité d'un répondant qui déclare que l'activité agricole pour l'exploitation est l'activité principale.
- II. Normalement, l'activité qui occupe moins de temps que l'activité relative à des travaux agricoles effectués pour l'exploitation agricole enquêtée.

L/10 Nombre total de jours de travail agricole, non indiqués sous L/01 à L/06, prestés dans l'exploitation par des personnes non employées directement par l'exploitant (par exemple: salariés d'entreprises de travaux à façon)

- I. Travaux agricoles de toute nature sur l'exploitation [au sens du commentaire de la définition des caractéristiques L/01 à L/06 (main-d'œuvre agricole de l'exploitation)] effectués par des personnes qui n'ont pas été engagées par l'exploitation en question mais qui travaillent pour leur propre compte ou qui sont engagées par des tiers, tels que des entreprises à façon qui exécutent des travaux au stade de la production agricole, ou des coopératives.
- II. Est incluse la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation agricole enquêtée pour le compte d'une autre personne. Sont exclus les activités des entreprises de comptabilité agricole et le travail d'entraide non payé. Le nombre d'heures de travail prestées doit être converti en équivalent journées ou semaines de travail à plein temps.

ANNEXE II

A. LISTE DES PRODUITS AGRICOLES ⁽¹⁾

011 PRODUITS VÉGÉTAUX DE L'AGRICULTURE ET DE CUEILLETTE

011.1 Céréales (sauf riz) ⁽²⁾

011.11 Blé et épeautre

111 Blé tendre et épeautre

111.1 Blé d'hiver (y compris épeautre)

111.2 Blé de printemps

112 Blé dur

112.1 Blé d'hiver

112.2 Blé de printemps

011.12 Seigle et méteil

121 Seigle

121.1 Seigle d'hiver

121.2 Seigle de printemps

122 Méteil

011.13 Orge

130.1 Orge d'hiver

130.2 Orge de printemps

011.14 Avoine et mélanges de céréales d'été

141 Avoine

142 Mélanges de céréales d'été

011.15 Mais en grain

011.19 Autres céréales (sauf riz)

191 Sarrasin

192 Millet

193 Sorgho

194 Alpiste

199 Céréales non dénommées ailleurs (nda) (sauf riz)

011.2 Riz en paille ou paddy ⁽³⁾

011.3 Légumes secs

011.31 Pois secs et fourragers

311 Pois secs autres que pois fourragers

311.1 Pois secs (sauf pois chiches)

311.2 Pois chiches

312 Pois fourragers

(1) Source: NAPRO 1971 (nomenclature des biens agricoles); établie par l'Office statistique des Communautés européennes sur la base de la classe 01, nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes/classification et nomenclature des branches entrées-sorties (NACE/CLIO).

(2) Les semences de céréales (sans riz) sont comprises respectivement dans les positions et sous-positions du sous-groupe 011.1.

(3) Les semences de riz sont comprises dans le sous-groupe 011.2.

011.32	Haricots secs, fèves et féveroles
321	Haricots secs
322	Fèves et féveroles
011.39	Autres légumes secs
391	Lentilles
392	Graines de vesces
393	Graines de lupins
399	Légumes secs nda et mélanges de légumes secs entre eux ou avec des céréales
011.4	Plantes sarclées
011.41	Pommes de terre
411	Pommes de terre (autres que de semence)
411.1	Pommes de terre hâtives
411.2	Pommes de terre non hâtives
412	Pommes de terre de semence
011.42	Betteraves sucrières
011.49	Betteraves fourragères: rutabagas, carottes et navets fourragers; autres plantes sarclées
491	Betteraves fourragères
492	Rutabagas, carottes et navets fourragers
492.1	Rutabagas
492.2	Carottes, navets fourragers
493	Choux fourragers
499	Autres plantes sarclées
499.1	Topinambours
499.2	Patates douces
499.9	Plantes sarclées nda
011.5	Plantes industrielles
011.51	Graines et fruits oléagineux (sauf olives)
511	Graines de colza et de navette
511.1	Colza d'hiver
511.2	Colza d'été
511.3	Navette
512	Graines de tournesol
513	Fèves de soya
514	Graines de ricin
515	Graines de lin
516	Graines de sésame, chanvre, moutarde, œillette, pavot
516.1	Graines de sésame
516.2	Graines de chanvre
516.3	Graines de moutarde
516.4	Graines d'œillette-pavot
011.52	(019.52)
011.53	Plantes textiles
531	Lin
532	Chanvre
011.54	(019.54)

011.55	Tabacs brut (y compris séchés)
011.56	Houblon
011.57	Autres plantes industrielles
571	Chicorée à café
572	Plantes médicinales, aromatiques et condimentaires
572.1	Safran
572.2	Cumin
572.9	Plantes médicinales, aromatiques et condimentaires nda
011.58	(019.58)
011.6	Légumes frais
011.61	Choux potagers
611	Choux-fleurs
619	Autres choux
619.1	Choux de Bruxelles
619.2	Choux blancs
619.3	Choux rouges
619.4	Choux de Savoie (ou de Milan)
619.5	Choux verts
619.9	Choux nda
011.62	Légumes feuillus et à tige autres que choux
621	Céleris-raves et céleris en branches
622	Poireaux
623	Laitues pommées
624	Chicorées frisées et scaroles
625	Épinards
626	Asperges
627	Chicorées witloof (endives)
628	Artichauts
629	Autres légumes feuillus et à tige
629.1	Mâche
629.2	Cardes et cardons
629.3	Fenouil
629.4	Rhubarbe
629.5	Cresson
629.6	Persil
629.7	Brocoli de rave
629.9	Légumes feuillus et à tige nda
011.63	Légumes cultivés pour le fruit
631	Tomates
632	Concombres et cornichons
633	Melons
634	Aubergines, courges, courgettes
635	Poivrons
639	Autres légumes cultivés pour le fruit
011.64	Racines, bulbes et tubercules
641	Choux-raves
642	Navets potagers
643	Carottes

644	Ail
645	Oignons et échalotes
646	Betteraves potagères
647	Salsifis et scorsonères
649	Autres racines, bulbes et tubercules (civette, radis, raves, raifort)
011.65	Légumes à cosse
651	Petits pois
652	Haricots
659	Autres légumes à cosse
011.66	Champignons de culture ⁽¹⁾
011.7	Fruits frais, y compris agrumes (<i>sauf raisins et olives</i>)
011.71	Pommes et poires de table
711	Pommes de table
712	Poires de table
011.72	Pommes à cidre et poires à poiré
721	Pommes à cidre
722	Poires à poiré
011.73	Fruits à noyau
731	Pêches
732	Abricots
733	Cerises
734	Prunes (y compris mirabelles, reines-claude, quetsches)
739	Autres fruits à noyau
011.74	Fruits à coque
741	Noix
742	Noisettes
743	Amandes
744	Châtaignes
745	Autres fruits à coque (<i>sauf tropicaux</i>)
745.1	Pistaches
745.9	Fruits à coque nda (<i>sauf tropicaux</i>)
011.75	Autres fruits de plantes ligneuses
751	Figues
752	Coings
759	Fruits de plantes ligneuses nda (<i>sauf tropicaux</i>)
011.76	Fraises
011.77	Baies
771	Groseilles et cassis
771.1	Cassis
771.2	Groseilles
772	Framboises
773	Groseilles à maquereau
774	Autres baies (par exemple mûres de culture, sauf mûres sauvages)

⁽¹⁾ Pour l'Allemagne, les champignons de culture dans les souterrains, les grottes, etc. ou dans les bâtiments spécialement érigés ou adaptés pour la culture des champignons sont exclus.

011.78	Agrumes
781	Oranges
782	Mandarines et clémentines
783	Citrons
784	Pamplemousses
785	Autres agrumes
785.1	Cédrats
785.2	Limettes
785.3	Bergamotes
785.9	Agrumes nda
011.79	(019.79)
011.8	Raisins et olives
011.81	Raisins
811	Raisins de table
812	Autres raisins (à vinifier, pour la production de jus et pour la production de raisins secs)
011.82	Olives
821	Olives de table
822	Autres olives (pour la production d'huile)
011.9	Autres produits végétaux
011.91	Plantes fourragères ⁽¹⁾
011.92	Plants de pépinières
921	Arbres et arbustes fruitiers
922	Plants de vignes
923	Arbres et arbustes d'ornement
924	Plants forestiers
011.93	Matières à tresser
931	Osiers, joncs, rotins
932	Roseaux, bambous
939	Autres matières à tresser
011.94	Fleurs, plantes ornementales et arbres de Noël
941	Oignons et tubercules à fleurs
942	Plantes d'ornement
943	Fleurs à couper, verdure et feuillages
944	Arbres de Noël (a)
945	Plantes vivaces de plein air
011.95	Semences
951	Semences de produits agricoles ⁽²⁾ (a)
952	Semences de fleurs
011.96	Produits de cueillette ⁽³⁾ (a)

(a) Voir partie B.

⁽¹⁾ Par exemple foin, trèfle (à l'exclusion des choux fourragers).⁽²⁾ Sauf semences de céréales, de riz et de pommes de terre (011.1, 011.2, 011.4).⁽³⁾ Par exemple champignons sauvages, airelles, myrtilles, mûres sauvages, framboises sauvages, etc.

011.97	Produits fatals ⁽¹⁾ (a)
971	Produits fatals des cultures de céréales (sauf riz)
972	Produits fatals des cultures de riz
973	Produits fatals des cultures de légumes secs
974	Produits fatals des cultures de plantes sarclées
975	Produits fatals des cultures de plantes industrielles
976	Produits fatals des cultures de légumes frais
977	Produits fatals des cultures de fruits et d'agrumes
978	Produits fatals des cultures de raisins et d'olives
979	Autres produits fatals des cultures de plantes
011.99	Produits végétaux nda
012	MOÛT ET VIN (a)
012.0	Moût et vin
012.01	Moût
012.02	Vin
012.09	Produits fatals de la production de vin ⁽²⁾
013	HUILE D'OLIVE NON RAFFINÉE (a)
013.0	Huile d'olive
013.01	Huile d'olive vierge
013.02	Huile d'olive non raffinée ⁽³⁾
013.09	Produits fatals de l'extraction de l'huile d'olive ⁽⁴⁾
014	ANIMAUX ET PRODUITS ANIMAUX DE L'AGRICULTURE ET DE LA CHASSE
014.1	Bovins
014.10	Bovins domestiques
101	Veaux
102	Autres bovins de moins d'un an
103	Génisses
104	Vaches
105	Bovins mâles reproducteurs
105.1	Bovins mâles reproducteurs de 1 à 2 ans
105.2	Bovins mâles reproducteurs de plus de 2 ans
106	Bovins de boucherie et à l'engrais
106.1	Bovins de boucherie et à l'engrais de 1 à 2 ans
106.2	Bovins de boucherie et à l'engrais de plus de 2 ans

(a) Voir partie B.

⁽¹⁾ Par exemple paille, feuilles, gousses de pois et de haricots.

⁽²⁾ Par exemple lies de vin, tartre brut, etc.

⁽³⁾ Les positions 013.01 et 013.02 ne se distinguent pas par des stades de production différents, mais par le processus de transformation.

⁽⁴⁾ Par exemple grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive.

014.2	Porcins
014.20	Porcins domestiques
201	Porcelets
202	Jeunes porcs
203	Porcins à l'engrais
204	Truies reproductrices
205	Verrats reproducteurs
014.3	Équidés
014.31	Chevaux
014.32	Ânes
014.33	Mulets et bardots
014.4	Ovins et caprins
014.41	Ovins domestiques
014.42	Caprins domestiques
014.5	Volaille, lapins, pigeons et autres animaux
014.51	Poules, coqs, poulets, poussins
014.52	Canards
014.53	Oies
014.54	Dindes
014.55	Pintades
014.56	Lapins domestiques
014.57	Pigeons domestiques
014.59	Autres animaux (a)
591	Abeilles
592	Vers à soie
593	Animaux de fourrure
594	Escargots (autres que de mer)
599	Animaux nda
014.6	Gibier et viande de gibier (a)
014.61	Gibier ⁽¹⁾
014.62	Viande de gibier
014.7	Lait à la production
014.71	Lait de vache
014.72	Lait de brebis
014.73	Lait de chèvre
014.74	Lait de bufflonne

(a) Voir partie B.

⁽¹⁾ Le gibier vivant ne comprend que le gibier d'élevage ainsi que le gibier en captivité.

014.8	Œufs
014.81	Œufs de poule
811	Œufs de poule à couver
812	Autres œufs de poule
014.82	Œufs autres que de poule
821	Œufs (autres que de poule) à couver
822	Autres œufs (autres que de poule)
014.9	Autres produits animaux
014.91	Laine (y compris poils) ⁽¹⁾
014.92	Miel (a)
014.93	Cocons de vers à soie (a)
014.94	Produits fatals des produits animaux ⁽²⁾ (a)
014.95	Produits animaux nda (a)
014.96	(019.96)
015	SERVICES AGRICOLES ⁽³⁾ (a)
019	PRODUITS AGRICOLES QUASI EXCLUSIVEMENT IMPORTÉS
019.52	Graines et fruits oléagineux
521	Graines d'arachides
522	Coprah
523	Noix et amandes de palmiste
524	Graines de coton
529	Graines et fruits oléagineux nda
019.54	Plantes textiles tropicales
541	Coton
542	Autres plantes textiles
542.1	Abaca
542.2	Jute
542.3	Sisal
542.4	Coco
542.5	Ramie
542.9	Plantes textiles nda
019.58	Autres plantes industrielles tropicales
581	Café
582	Cacao
583	Canne à sucre

(a) Voir partie B.

⁽¹⁾ Pour autant qu'ils constituent des produits principaux.⁽²⁾ Par exemple peaux, poils, pelleteries de gibier abattu, cire, fumier, purin.⁽³⁾ C'est-à-dire services qui, normalement, sont exercés par les entreprises agricoles elles-mêmes, comme par exemple labourer, moissonner, battre le blé, sécher le tabac, tondre les moutons, soigner les animaux.

019.79	Fruits tropicaux
791	Fruits à coque tropicaux
791.1	Noix de coco
791.2	Noix de cajou
791.3	Noix de Brésil
791.4	Noix de pécan
792	Autres fruits tropicaux
792.1	Dattes
792.2	Bananes
792.3	Ananas
792.4	Papayes
792.5	Fruits tropicaux nda
019.96	Ivoire brut

B. LISTE DES PRODUITS EXCLUS

Pour les besoins de la définition du champ de l'enquête sont exclus de la liste (normalisée) des produits agricoles précédente les produits suivants:

011.944	Arbres de Noël
011.96	Produits de cueillette ⁽¹⁾
011.97	Produits fatals (des cultures des céréales, riz, légumes secs, plantes sarclées, plantes industrielles, légumes frais, fruits et agrumes, raisins et olives, autres produits fatals des cultures de plantes) ⁽²⁾
012	Moût et vin ⁽³⁾
013	Huile d'olive non raffinée ⁽³⁾
014.59	Autres animaux (vers à soie, animaux de fourrure, escargots, animaux non dénommés ailleurs)
014.6 (ex)	Gibier destiné à la chasse
014.92	Miel ⁽³⁾
014.93	Cocons de vers à soie
014.94	Produits fatals des produits animaux ⁽²⁾
014.95	Produits animaux non dénommés ailleurs
015	Services agricoles

⁽¹⁾ Puisqu'ils ne se sont pas récoltés normalement par l'exploitation, qu'ils ne poussent pas sur la superficie agricole utilisée et ne peuvent pas être saisis par la statistique.

⁽²⁾ Puisque le produit principal est relevé.

⁽³⁾ Puisque le premier stade de la production est relevé.

ANNEXE III

LISTE DES EXCEPTIONS ADMISES À LA LISTE DES DÉFINITIONS

a) Danemark

- E La rubrique «jardins familiaux» est reprise dans «autre superficie» (H).
- J/15 Les coqs reproducteurs pour poules pondeuses ne sont pas repris dans la rubrique «poules pondeuses».

b) France

- I/02 Pour la rubrique «champignons», la production est relevée et convertie en superficie des couches.
- J/14 La rubrique «poulets de chair» comprend les coqs reproducteurs qui ne sont pas repris sous «poules pondeuses» (J/15).

c) Irlande

- D/14 et D/15 La rubrique «légumes frais, melons et fraises» ne comprend pas les fraises qui relèvent de la rubrique «plantations d'arbres fruitiers et baies» (G/01).
- J/09 a) Ne sont pas comprises les femelles de réforme.

d) Italie

- C/03 Pour la rubrique «superficie agricole utilisée en métayage et en autres modes de faire-valoir»:
- les terres sont considérées comme étant en propriété et non en métayage si elles relèvent d'un droit de jouissance pour un fonctionnaire ou un employé ou qu'elles ont été attribuées par une administration ou une autre institution,
 - les terres exploitées à titre gracieux sont considérées comme étant en fermage.
- J/09 a) La rubrique «brebis» ne comprend pas les agnelles destinées à la souche.

e) Pays-Bas

- D/13 La rubrique «plantes industrielles» comprend les semences de plantes textiles de houblon et de tabac.
- E La rubrique «jardins familiaux» est reprise dans «autre superficie» (H).
- J/14 et J/15 Les rubriques «poulets de chair» et «poules pondeuses» comprennent les poussins respectivement concernés. Les coqs reproducteurs sont exclus de ces rubriques.
- L/03 Les enfants de l'exploitant travaillant sur l'exploitation sont toujours considérés comme «main-d'œuvre familiale». Les autres membres de la famille de l'exploitant travaillant, mais ne résidant pas sur l'exploitation, sont inclus dans la catégorie «main-d'œuvre non familiale» (L/04 à L/06).

f) République fédérale d'Allemagne

- J/14 La rubrique «poulets de chair» comprend les coqs reproducteurs pour poules pondeuses qui ne sont pas repris sous «poules pondeuses» (J/15).
- L/03 Les autres membres de la famille de l'exploitant, travaillant mais ne résidant pas sur l'exploitation, sont inclus dans la catégorie «main-d'œuvre non familiale» (L/04 à L/06).

g) Royaume-Uni

- D/11 et D/12 Les rubriques «betteraves sucrières» et «plantes sarclées fourragères» comprennent les semences contrairement aux autres États membres.
- D/13 La rubrique «plantes industrielles» comprend les semences de plantes textiles, de houblon et de tabac.
- D/19 La rubrique «semences et plants de terres arables» ne comprend ici que les superficies pour graminées de prairies et pour trèfle, toutes les autres étant reprises dans les postes relevant des cultures.
- E La rubrique «jardins familiaux» est reprise dans «autre superficie» (H).

h) Portugal

J/14

La rubrique «poulets de chair» comprend les coqs reproducteurs pour poules pondeuses qui ne sont pas repris sous «poules pondeuses» (J/15).

i) Espagne

C/04

La rubrique «nombre de blocs» se réfère à la superficie totale de l'exploitation et non à la superficie agricole utilisée.

J/14

La rubrique «poulets de chair» comprend les coqs reproducteurs pour poules pondeuses qui ne sont pas repris sous «poules pondeuses» (J/15).
